

La hors-classe des professeurs agrégés

Le ministère refuse de corriger les injustices créées par la réforme PPCR

La note de service n° 2019-027 du 18 mars 2019 qui fixe les modalités de la campagne 2019 de promotion à la hors classe des professeurs agrégés est parue au BOEN n°12 du 21 mars 2019. Elle n'apporte aucune réponse aux revendications des personnels.

■ Qu'est-ce que la hors-classe ?

La hors-classe est le deuxième grade des professeurs agrégés. Créée par le décret n°78-219 du 3 mars 1978, elle permet d'accéder à une échelle de rémunération plus favorable que celle de la classe normale.

Depuis la mise en œuvre de la réforme PPCR en septembre 2017, la hors-classe des professeurs agrégés ne comporte plus que quatre échelons contre six précédemment.

Echelon	Durée	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
4 ^{ème} échelon		HEA3	972
	1 an	HEA2	925
	1 an	HEA1	890
3 ^{ème} échelon	3 ans	1027	830
2 ^{ème} échelon	2 ans	983	796
1 ^{er} échelon	2 ans	922	750

Article 13 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 - Article 4 du décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 - Annexe 1 du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017

► Plutôt que l'instauration d'une hors-classe, le SNFOLC revendique la création d'échelons supplémentaires de la classe normale, ce qui aurait le double intérêt d'une part d'empêcher la hiérarchie de s'opposer à cet avancement et d'autre part de permettre aux collègues ayant exercé dans un établissement d'une zone violence de bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté permettant d'avancer la date d'effet de la promotion (conformément à l'article 11 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 modifiée, l'ASA n'est accordée que pour les avancements d'échelon et non pour les avancements de grade).

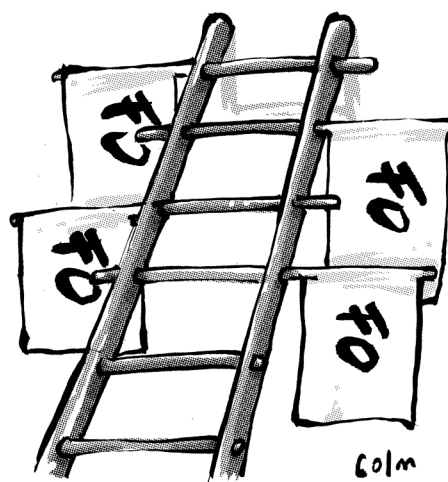
■ Suis-je promouvable à la hors classe ?

Vous êtes promouvable à la hors classe des professeurs agrégés

- si vous comptez au 31 août 2019 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale (article 13 quinquies du décret n°72-580 du 4 juillet 1972) y compris si vous êtes stagiaire dans d'autres corps,

- si vous êtes en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Vous restez éligible à la promotion même en congé de formation, en congé de maternité, en congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée... car ces situations sont considérées comme relevant de la position d'activité. En revanche, vous n'êtes pas promouvable si vous vous trouvez en congé parental qui n'est ni une position d'activité, ni une position de mise à disposition, ni une position de détachement (article 12 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).



L'administration informe individuellement par message électronique via i-Prof chaque promuvable qu'il remplit les conditions statutaires d'éligibilité à la hors-classe des professeurs agrégés

► Si vous ne recevez pas ce mail alors que vous êtes ayant droit à la promotion, contactez votre section départementale du SNFOLC qui interrogera les services du rectorat et fera corriger une éventuelle erreur.

■ Quelles démarches dois-je entreprendre ?

A priori aucune. Depuis la campagne 2006 (note de service n° 2005-219 du 15 décembre 2005), vous n'avez plus à faire acte de candidature pour voir votre situation examinée par la commission administrative paritaire chargée de rendre un avis sur les propositions rectorales. Il n'y a ni lettre de motivation à saisir ni accusé réception à retourner au rectorat. Les dossiers de tous les professeurs agrégés promouvables sont systématiquement pris en compte.

Cependant, la note de service ministérielle vous invite à mettre à jour votre CV et à signaler à votre gestionnaire académique les éventuelles lacunes ou inexactitudes de votre dossier dématérialisé afin qu'elles soient corrigées.

► Ces recommandations, similaires à celles des années précédentes, n'en prennent pas moins une importance supplémentaire du fait de la volonté gouvernementale d'individualiser les carrières, c'est-à-dire d'amoinrir les garanties collectives, de mettre en concurrence les collègues les uns avec les autres, et de privilégier ceux d'entre eux qui auront les meilleures relations avec leur hiérarchie.

■ Comment seront départagés les agrégés éligibles à la hors-classe ?

Les promouvables sont classés selon un barème qui ne prend en compte que deux critères :

- « l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel »

- « l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent. »

Les titres et diplômes universitaires, le mode d'accès au corps, l'exercice en éducation prioritaire... ne sont pas pris en compte.

● L'ancienneté dans la plage d'appel

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

● La valeur professionnelle

Elle est évaluée par une appréciation rectorale qui comporte quatre degrés :

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- A consolider : 95 points.

► Cette évaluation de la valeur professionnelle est critiquable pour au moins trois raisons.

Tout d'abord, elle repose sur des critères subjectifs définis localement et traduisant davantage le degré de proximité des professeurs avec leur hiérarchie que leur capacité à instruire leurs élèves.

Ensuite, elle est profondément injuste puisqu'elle met en concurrence des professeurs qui n'ont pas été évalués selon la même procédure.

- **Ceux qui étaient déjà promouvables en 2018** conservent l'appréciation rectorale de l'an dernier qui leur avait été attribuée à partir des avis des chefs d'établissement et des inspecteurs (ne comportant que trois degrés : A consolider – Satisfaisant – Très satisfaisant) sans possibilité de recours ni de contestation devant la commission administrative paritaire

- **Ceux qui ont eu leur troisième rendez-vous de carrière en 2017-2018**, ont pour appréciation celle qui leur a été donnée à l'issue de la procédure à partir des compétences évaluées par les inspecteurs et les chefs d'établissements sur un grille comportant quatre degrés (A consolider – Satisfaisant – Très satisfaisant – Excellent). En cas de désaccord, ils avaient la possibilité de formuler un recours gracieux et si ce dernier n'avait pas abouti de solliciter un examen de leur situation par la CAPN.

- **Ceux enfin qui n'étaient pas promouvables en 2019**, qui auraient dû avoir un rendez-vous de carrière en 2017-2018 et qui n'en n'ont pas eu un (en raison de congé de maladie, de maternité, de formation professionnelle, et en raison d'oubli de l'administration) sont soumis à une procédure de rattrapage. Leurs chefs d'établissement et leurs inspecteurs doivent émettre cette un avis (A consolider – Satisfaisant – Très satisfaisant) sur lequel se fondera le recteur pour formuler son appréciation (A consolider – Satisfaisant – Très satisfaisant – excellent) en sachant que les Excellent sont contingentés à 10% des promouvables et les Très Satisfaisant à 45%. La note de service ne prévoit pas pour ces professeurs la possibilité de formuler un recours gracieux ou de saisir la CAP en cas de désaccord.

Enfin cette évaluation suscite une vive opposition car contrairement aux pratiques antérieures à la réforme PPCR, l'appréciation rectorale est désormais pérenne. Une fois attribuée, elle ne peut plus changer les années suivantes. Les erreurs éventuelles des évaluateurs ne peuvent plus être corrigées, le travail effectué ultérieurement, les progrès réalisés, le changement de situation (mutation dans une autre académie, affectation sur un autre type de poste...) ne sont plus pris en compte. On est donc très loin de l'Ecole de la bienveillance et de la confiance prônée dans les discours officiels.

Lors d'une audience accordée au SNFOLC le 21 mars 2019, la DGRH du ministère a déclaré que les points contestés étaient intrinsèques à la réforme PPCR et qu'ils ne feraient donc pas l'objet d'aménagements.

Vote au CTM (comité technique ministériel) le 7 décembre 2016 sur l'application de la réforme PPCR aux corps enseignants et aux CPE

Contre : FO, CGT, FGAF Pour : CFTD, FSU, UNSA

■ Quel est le calendrier de la campagne 2019 ?

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

21 mars 2019 : publication au BOEN de la note de service relative à la campagne de promotion 2018 d'accès à la hors classe des agrégés

mars – avril 2019 : vérification du dossier et mise à jour du CV sur *I-Prof* par les promouvables

avril 2019 : saisie des avis par les chefs d'établissement et les IA-IPR

mai 2019 : date de la CAPA

22 mai 2019 : date limite des remontées auprès de l'administration centrale des propositions rectorales

2 juillet 2019 : CAPN de promotion à la hors classe des agrégés

1^{er} septembre 2019 : date d'effet de la promotion à la hors classe des agrégés.

► Ces dates sont susceptibles de modifications et d'adaptations locales. Pour connaître le calendrier précis prévu dans votre académie, adressez-vous à la section du SNFOLC de votre département.

■ Comment est calculé le nombre de promus à la hors classe des agrégés ?

Le nombre maximum de professeurs agrégés pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (article 13 quinquies du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 et article 1 du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005).

Jusqu'en 2017, le taux promus / promouvables était fixé à 7% (arrêté du 30 juin 2009). Comme la réforme PPCR a réduit le nombre des éligibles à la hors-classe (les personnels au 7^{ème}, 8^{ème} et ceux au 9^{ème} échelon avec une ancienneté dans l'échelon inférieure à deux ans ne sont plus promouvables) le ministère a dû porter le ratio à 17% afin de ne pas voir diminuer le nombre d'agent accédant au deuxième grade (arrêté du 17 juillet 2018).

■ Quel est le bilan de la campagne 2018 ?

En 2018, 15 147 professeurs agrégés étaient promouvables à la hors classe (contre 31 769 en 2017). Au terme de la campagne, 2 576 d'entre eux ont été promus : 568 se trouvaient au 10^{ème} échelon, 2 006 au 11^{ème}. Le plus fort barème s'élevait à 305 points. La barre a été fixée à 195 points mais 18 proposés ont pu accéder à la hors classe avec un barème inférieur afin de pouvoir bénéficier de la promotion avant leur départ à la retraite.

83% des promus relevaient de l'enseignement scolaire, 13,7% du supérieur, 3,3% de la 29^{ème} base (qui gère les personnels détachés). L'âge moyen des professeurs agrégés inscrits sur le tableau d'avancement au 2^{ème} grade était de 53,5 ans (le plus jeune avait 42 ans, le plus âgé 68 ans). 33,9% avaient reçu une appréciation Satisfaisant, 52,6 une appréciation Très satisfaisant, 12,0% une appréciation Satisfaisant et 1,5% une appréciation A consolider. Les femmes représentaient 50,2% des

promus (et 50,8% des promouvables).

L'effet de la réforme PPCR a été de surreprésenter parmi les promus les professeurs devenus agrégés par liste d'aptitude, intégration ou détachement (25% contre 11,3% en 2017) au regard des lauréats du concours externe (42%) ou interne (33%).

► Le SNFOLC est attaché au concours de l'agrégation et souhaite que ses lauréats ne soient pas désavantagés dans l'avancement de leur carrière.

■ Si je suis promu(e), comment serai-je reclassé(e) ?

Le reclassement est effectué par le ministère selon les modalités précisées à l'article 13 quinquies du décret n°72-580 du 4 juillet 1972.

« Dès leur nomination, les professeurs agrégés hors classe sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée [...] pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9^{ème} échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine.

Toutefois, les professeurs agrégés de classe normale qui étaient classés au 11^{ème} échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon. »

Echelon dans la classe normale			Echelon de la hors classe		
Echelon	Ancienneté	IM	Echelon	Ancienneté	IM
9 ^{ème}	2 ans ou plus	750	2 ^{ème}	Sans ancienneté	796
10 ^{ème}	Moins de 2 ans	796	2 ^{ème}	Avec ancienneté	796
	2 ans ou plus	796	3 ^{ème}	Sans ancienneté	830
11 ^{ème}	Moins de 3 ans	830	3 ^{ème}	Avec ancienneté	830
	3 ans ou plus	830	4 ^{ème} 1 ^{er} chevron	Sans ancienneté	890

► En cas de doute sur votre reclassement, votre section départementale du SNFOLC peut vérifier les calculs du ministère et s'il y a des erreurs vous aider à formuler un recours.

■ Quelles sont les autres conséquences financières d'une promotion à la hors-classe ?

Un accès à la hors-classe aura des incidences sur la rémunération de vos heures supplémentaires et sur le montant de votre retraite. L'article 2 du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 prévoit en effet une majoration de 10% du taux des heures supplémentaires « pour les personnels enseignants nommés à la hors-classe » à l'exception de ceux affectés sur un poste CPGE. Par ailleurs, conformément à l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires, une promotion au deuxième grade sera prise en compte dans le calcul de votre retraite à condition que vous

soyez resté(e) au moins six mois dans votre échelon de reclassement avant votre cessation de service.

► Cette dernière disposition est critiquée par le gouvernement qui souhaite mettre fin aux régimes spéciaux des fonctionnaires pour mettre en place un système de retraite par points. Cette réforme aurait pour conséquence d'amputer le montant des pensions et d'empêcher de connaître leur montant, la valeur du point pouvant fluctuer.

■ Pourquoi est-il important de retourner une fiche de suivi syndical aux commissaires paritaires agrégés du SNFOLC?

Les choix des promouvables proposés par les recteurs sont examinés par les Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA). Ensuite, la Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN) est saisie du projet de tableau d'avancement établi par le ministre à partir des collègues qui avaient été retenus dans les différentes académies. Dans ces instances paritaires siègent en nombre égal à celui des représentants de l'administration les élus des personnels. L'administration leur fournit un certain nombre d'informations sur les ayants droit (date de naissance, échelon, avis des chefs d'établissements, des IA-IPR, appréciation du recteur...) mais bien souvent ces renseignements sont insuffisants pour emporter la

décision. Pour que les commissaires paritaires du SNFOLC puissent intervenir efficacement en séance, attirer l'attention des corps d'inspection sur les éléments positifs de votre dossier, et faire la différence, ils ont besoin de la fiche de suivi syndical avec toutes les pièces permettant de soutenir vos chances de promotion (copie de rapports d'inspection, de notices de note administrative, appréciation rectorale obtenue lors de la précédente campagne de promotion...). L'accès à la hors classe des agrégés est une procédure qui laisse une large part d'appréciation à l'administration. Pour réduire autant que faire se peut cette marge d'arbitraire, l'aide du syndicat peut s'avérer précieuse.

Le SNFOLC interroge le rectorat et le ministère sur les dossiers qui lui sont soumis, et indique le résultat de chaque collègue qui l'a contacté dès la fin des CAPA et des CAPN. Indépendante des partis politiques, des gouvernements, de l'État, du patronat et des églises, Force Ouvrière a pour seul objet la défense des intérêts moraux et matériels des salariés. Fidèle aux principes de la charte d'Amiens (du 8 au 16 octobre 1906), elle s'interdit de prendre position à l'occasion des consultations politiques électorales. Depuis 2011, elle est la troisième organisation la plus représentative de l'Éducation nationale et la première de la fonction publique de l'État

La promotion à la hors-classe ne compense pas les pertes de pouvoir d'achat accumulées depuis 2000. C'est pourquoi le SNFOLC revendique

- l'augmentation immédiate de 16% de la valeur du point d'indice de la fonction publique,
- l'abrogation de la journée de carence c'est-à-dire non rémunérée en cas de congé de maladie ordinaire,
- la suppression de l'augmentation de 1,7 point de la CSG,
- l'accès de tous les professeurs agrégés à la hors échelle B avant leur départ à la retraite,
- l'extension aux professeurs affectés en CPGE de la majoration de 10% du taux des heures supplémentaires prévue pour les personnels à la hors classe,
- le maintien du code des pensions et du calcul des retraites sur la base de 75 % des six derniers mois de traitement.



Demande d'information



ou d'adhésion



AGRÉGÉS

Nom :

Prénom :

Adresse :

Nom et adresse de l'établissement :

Téléphone :

Courriel :

Bulletin à renvoyer à la section départementale (utilisez le flashcode)

Contactez les sections départementales du SNFOLC ►

